

Unité départementale du Rhône
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDILIANS ex IMERYS TC

65 chemin du moulin Caron
69570 Dardilly

Références : UDR-SSDAS-26-178-AM
Code AIOT : 0006103699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement EDILIANS ex IMERYS TC implanté ZI de Quincieux - BP 10047 69650 Quincieux. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle, et avait pour objectif de vérifier la conformité du site aux dispositions de son arrêté préfectoral modifié du 27 juillet 2006 modifié et de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, fixant les prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces). Deux rapports distincts ont été établis :

- un rapport relatif aux dispositions sur les consommations et rejets aqueux;
- un rapport concernant les émissions atmosphériques, les solvants organiques volatils et les produits chimiques.

Le présent document a pour objet d'évaluer la conformité du site au regard de la réglementation

applicable relative aux émissions atmosphériques, aux solvants organiques volatils et aux produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS ex IMERYS TC
- ZI de Quincieux - BP 10047 69650 Quincieux
- Code AIOT : 0006103699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Le site EDILIANS Quincieux comporte une activité de fabrication de tuiles d'argile sur une parcelle d'une emprise de 11 ha. Les bâtiments couvrent une surface de 4 ha et ont été construits pour la plupart à la mise en service initiale de la tuilerie de Quincieux, en 1966. Le 1er arrêté préfectoral ICPE date de 1995, mais a été remis à jour en 2006 et complété par deux APC en 2010 et 2025. Le site comporte deux lignes de production, QUI31 et QUI32. Le site reçoit de l'argile de la carrière de Haute-Rivoire (Sainte-Foy-l'Argentière, 69) et a une capacité de production totale de 150 000 t / an. La rubrique ICPE principale est la 2523 : Fabrication de produits céramiques et réfractaires soumise à Autorisation au-delà de 20 t /j. Le site ne relève pas, à ce jour, de la réglementation IED.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Etiquetage et risques liés aux produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 2	Sans objet
2	Rejets atmosphériques : périodicité des mesures	Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article Annexe 2 Point 2	Sans objet
3	Rejets atmosphériques : Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 17/12/2025, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets atmosphériques : COV (rub. 2564)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	Sans objet
5	État des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant maîtrise globalement ses rejets atmosphériques ainsi que le suivi de ses consommations de solvants. Elle relève également que les nouvelles dispositions introduites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2025 ont été correctement prises en compte.

Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de procéder, dans un délai d'un mois, à la remise en conformité des stockages de solvants, notamment en ce qui concerne l'affichage réglementaire et l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, l'inspection enjoint à l'exploitant de veiller au respect des vitesses minimales d'éjection des gaz prescrites. Même en l'absence de dépassement des valeurs limites d'émission, ces vitesses doivent être suffisantes pour garantir une dispersion satisfaisante des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Les activités exercées par la société EDILIANS dans l'enceinte de son établissement sont répertoriées dans le tableau suivant:			
Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations	Volume d'activité	Régime
2523	Céramique et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité totale de 450,5 t/j	A
2663-1b	Stockage de pneumatiques et	Volume total stocké de 500 m3	D

	pneumatiques et produits composé d'au moins 50 % de polymères à l'état alvéolaire ou expansé et dont le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	de 500 m ³	
2564-1b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils	3 cuve de 200 L chacune soit 600 L au total	D
1532-2b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Stockage total des palettes de 1 466 m ³	D
2640	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique n°3410	Application d'engobe sur les tuiles de 935 kg/j maximum	D

Constats :

Les différentes rubriques ICPE applicables au site ont été passées en revue lors de l'inspection. L'exploitant confirme qu'il n'y a pas eu d'évolution sur le site ; les rubriques et les quantités déclarées correspondent à celles mentionnées dans l'arrêté.

La rubrique 2640 est applicable pour l'utilisation de pigment à base de poudre et non d'utilisation d'engobe.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques : périodicité des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article Annexe 2 Point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : 2- Programme de surveillance des rejets atmosphériques Mesures périodiques L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature et la périodicité des contrôles, pour chacun des quatre fours (UH1, UH4, UH5 et UH6), sont les suivants: - une analyse semestrielle est réalisée sur les poussières totales, le fluor (composés gazeux/vésicules et particules), l'acide chlorhydrique, et les métaux (l'analyse porte sur les métaux et leurs composés, gazeux ou particuliers: cadmium, mercure, arsenic, sélénium, tellure, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc). - une analyse annuelle est réalisée sur les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, les COV et les CO/CO2. De plus à chacune des mesures périodiques, le débit, l'humidité, la teneur en oxygène et la vitesse d'éjection des gaz sont déterminés. A partir du 01/01/2009, les analyses de métaux sont réalisées avec une fréquence annuelle.[...]
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les derniers rapports de surveillance de ses émissions atmosphériques suivants: - analyses 1er semestre 2025 QUI31 et QUI 32, - analyses 2ème semestre 2025 QUI31 et QUI 32 - contrôle inopiné, - analyses 1er semestre 2026 QUI31 et QUI32. Les périodicités imposées par l'arrêté préfectoral (semestrielles et annuelles) sont respectées. Les paramètres mesurés sont conformes à ceux demandés dans l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des paramètres à étudier soient bien repris dans la conclusion du rapport afin d'identifier aisément la conformité des rejets pour tous les paramètres mesurés. Par exemple, les résultats de mesure du plomb dans les fumées ne sont décrits qu'en annexe et ne figurent pas dans le rapport principal. (Rapports pour les rejets canalisés QUI31 et QUI32 pour T12025 et T12026)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques: Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE - rejets fours

Prescription contrôlée :

Les tableaux figurant au point 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010, sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

Unité de production	Mesure (unité)	Débit (Nm ³ /h)	Poussières totales	Fluor (1) Composés gazeux	Fluor (1) Vésicules et particules	Oxydes de soufre	Oxydes d'azote	HCL
QUI 31(UH5)	Concentration (mg/m ³)	30 000	20	5	5	100	100	20
	Flux (kg/h)		0,6	0,5	0,5	3	3	0,6
QUI 32(UH6)	Concentration (mg/m ³)	45 000	20	5	5	100	100	20
			0,9	0,5	0,5	4,5	4,5	0,9

(1) Exprimé en HF; (2) Exprimés en dioxyde de soufre; (3) Exprimés en dioxyde d'azote. La valeur limite d'émission en concentration de fluor ne s'applique que si le flux horaire dépasse la valeur limite d'émission de 0,5 kg/h.

Constats :

Suite à la parution de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2025, les valeurs limites d'émission relative aux concentrations et flux d'oxydes d'azote et de soufre, ainsi que les flux de fluor ont été relevés. En prenant en compte ces dernières VLE, les dépassements observés en SO₂ sur le four QUI32 lors de l'analyse du 1^{er} semestre 2025, et le dépassement de la concentration de fluor lors de l'analyse du 2^{ème} semestre sur le four QUI 31 sont désormais conformes aux VLE indiquées dans l'arrêté modifié. Il n'y a eu aucun dépassement sur les analyses réalisées sur les deux fours lors du premier trimestre 2026.

L'inspection relève que l'exploitant est parfois concerné par une vitesse d'émission trop faible: Vitesse minimale d'émission fixée à 8 m/s, mais mesurée à 6,3 m/s sur QUI31-T12025 et à 7,8 m/s sur QUI 31-T22025. Interrogé à ce sujet, l'exploitant indique que la vitesse d'éjection est fortement dépendante de la charge du four au moment de la mesure.

L'inspection constate toutefois que les dernières analyses réalisées sur le premier trimestre 2026 indiquent que les vitesses d'émission étaient conformes et supérieures à 8 m/s, et que les faibles vitesses ne sont pas associées à des dépassements de VLE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection enjoint à exploitant de surveiller ces faibles vitesses d'éjections afin de garantir la bonne dilution de ses rejets quelque soit la charge de son four.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques : COV (rub. 2564)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures COV et PGS
Prescription contrôlée : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. I. Cas général L'exploitant met en place un programme de surveillance soit des émissions des polluants représentatifs (COV) parmi ceux visés à l'article 6.2, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants (COV) visés à l'article 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation. Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cet organisme pourra utiliser des méthodes simplifiées (emploi de capteurs électrochimiques multi-gaz par exemple) dès lors que le flux de polluants émis est inférieur à 1 tonne/an. Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents. Que les composés soient sous forme gazeuse, particulaire ou vésiculaire, les conditions de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse doivent être fiables et reproductibles. Le respect de la norme NF X44-052 est présumé répondre à ces deux obligations. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. II. Cas spécifiques L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants, selon la définition de l'article 1.2. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si cette consommation est supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :- 15 kg/h dans le cas général,- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.- le flux horaire maximal en COV présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés. Dans le cas où le flux horaire de COV présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés effectivement présents. Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émission en NOx, méthane et CO prévues au point c du I de l'article 6.2 est vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. III. Exemption L'article 6.4 ne s'applique pas aux machines utilisant un procédé sous-vide. Les valeurs limites d'émission prévues à l'article 6.2 I.a ne sont pas applicables aux installations disposant d'un schéma de maîtrise des émissions.
--

Constats : L'exploitant procède à la mesure des COVnm et COVt de façon semestrielle. Les flux mesurés sont faibles, bien inférieurs à 1kg/h. Parallèlement l'exploitant a transmis à l'inspection le relevé de ses consommations de solvants depuis 2020. (Solvants utilisés principalement pour la maintenance.) Sa consommation annuelle de solvant ne dépasse pas les 400 L/an, selon le document transmis. L'inspection n'a pas de remarques particulières sur les émissions de COV.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre produit dangereux et plan des stockages
Prescription contrôlée : Gestion des produits: L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

AP. Article 17 Stockage des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des stockages et d'un inventaire des produits dangereux.

Sur site l'inspection a constaté que les solvants (ASOREL et BSF60) sont stockés à l'abri du soleil.

L'inventaire des produits est disponible sur le réseau informatique et peut être consulté hors site par l'exploitant, en cas de site inaccessible.

L'exploitant a indiqué qu'une boîte de mise à disposition des documents importants pour les pompiers sera installée prochainement sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etiquetage et risques liés aux produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 7.2.1

Thème(s) : Produits chimiques, Produits dangereux- connaissance et étiquetage

Prescription contrôlée :

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage leur nature et leur quantité sont connus et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

[....]

Constats :

L'inspection a vérifié les conditions de stockage, et l'étiquetage des solvants suivants: BSF60 et ASOREL.

Le produit BSF60 est utilisé dans un local de maintenance. Le bidon est sur rétention. Aucun affichage n'est présent sur le bidon ni à proximité. La Fiche de données de sécurité n'est pas disponible dans ce local. Le bidon n'a pas les 3 pictogrammes de dangers associé au produit. Un extincteur à eau pulvérisé avec additif est facilement accessible et disponible à proximité du stockage de ce produit inflammable.

Le produit ASOREL est stocké dans un bidon, sur une fosse de rétention. Le bidon est étiqueté et une fiche de consigne reprenant la nature, les risques, les mesures à prendre en cas d'incident et mesures de premiers secours sont indiqués sur la fiche de consigne. Cette fiche n'a pas été actualisée avec la dernière version de la FDS (version du 13/11/2025). Ce produit inflammable n'est pas situé à proximité directe d'un extincteur. L'extincteur accessible le plus proche est caché derrière un poteau et non visible depuis le stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 1 mois les justificatifs de la mise en conformité de ses stockages de solvants (affichage des consignes à jour, des symboles de dangers sur les réservoirs et accessibilité de moyens de lutte contre l'incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois